



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 71394

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème délicat des fratries à statuts différents. Dans certaines familles, les enfants, parfois nouveau-nés, sont arrivés en France dans le cadre du regroupement familial. Pour diverses raisons, un des enfants a dû retourner dans son pays d'origine, après plusieurs années passées en France. Lorsqu'il veut revenir au foyer familial, il est refoulé par la France car il n'a pas la nationalité française, alors que tous les membres de la famille ont acquis cette nationalité. Ne pouvant retrouver sa famille dans des conditions normales, il arrive en France par voie illégale, ce qui occasionne, bien souvent, des situations dramatiques. Par ailleurs, lorsqu'une demande de carte de séjour est déposée, elle est toujours refusée. Cette situation est d'autant plus incohérente, que ces enfants ont déjà vécu sur le sol français, étaient reconnus et, aujourd'hui, ils ne sont même plus considérés par les autorités de notre pays comme membres de leur propre famille. Pendant une période de leur vie, ils ont été intégrés à la société française. Ils maîtrisent notre langue, ils connaissent les règles de fonctionnement de notre pays ; ils n'arrivent pas démunis de tout. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter le retour au sein de la famille de ces enfants.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, tant la loi que la jurisprudence, tiennent compte de la situation familiale des étrangers voulant entrer et résider sur le sol français. C'est ainsi que s'agissant du refus de visa opposé à l'étranger, mineur ou majeur, par les autorités diplomatiques ou consulaires, le juge administratif vérifie si la décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie familiale normale, droit proclamé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi à propos d'une étrangère ayant vécu jusqu'à l'âge de seize ans en France, rentrée dans son pays d'origine depuis, et ayant sollicité un visa pour revenir en France (CE 18 février 1998, Mlle Alaoui). De surcroît, en application des 1°, 7° et 8° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la carte de séjour temporaire doit être délivrée de plein droit aux catégories suivantes : les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire national au titre du regroupement familial, ceux auxquels le refus de séjourner porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée et familiale et ceux, âgés de seize à vingt et un ans qui ont résidé huit années consécutives en France et ont suivi, pendant au moins cinq ans, une scolarité dans un établissement d'enseignement français. De même, l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée prévoit la délivrance de plein droit de la carte de résident aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit l'année de leur majorité, autorisés à séjourner au titre du regroupement familial ainsi qu'aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article 12 bis précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71394

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 30

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 984